

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-81

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-029-2025

Objet : PEEJ-CHARTRE D'ENGAGEMENT – PROMOTION SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueil collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n° DEC-060-2024 du 20/06/2024, exécutoire au 21/06/2024 relative à la convention de formation réalisée par Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine à destination des agents du service PEEJ, dans le cadre du programme régional « le voyage des ToiMoiNous ».

Exposé des motifs :

La formation au programme nommé le voyage des ToiMoiNous effectuée par les agents au mois de juin 2024 a pour objectif le déploiement de ce programme de renforcement des compétences psychosociales sur l'ensemble des structures du service PEEJ. Les modalités de mise en œuvre ont été présentées lors de la formation.

Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine propose à posteriori à la collectivité de signer une charte d'engagement concernant cette mise en œuvre.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la charte d'engagement qui précise les modalités de mise en œuvre de ce programme et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 26 FEV. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **27 FEV. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.